

COMMUNAUTE DE COMMUNES
du PAYS FERTOIS
et du BOCAGE CARROUGIEN

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
031 2203 2021

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN,

Le 22 mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 16 mars 2021 se sont réunis en assemblée ordinaire sous la présidence de Madame Claudine BELLENGER, à MAGNY LE DESERT, lieu choisi par l'Assemblée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents (32) : Mme Claudine BELLENGER, M. Pierre CORREYEUR, Mme Maryse OLIVEIRA, M. Gérard RAMAGE,

Et MM. Louis BEAUDET, Yves DEROUET, Emmanuel DOUCET, Daniel PREVOST, Mmes Marcelle COSSERON, Astrid FERMIN, Anne-Marie HUARD, Odile ROBERT, MM. Pierre CHIVARD, Christian THIBOUVILLE, Patrick DELAHAYE, Jean-Pierre MONNIER, Erick TOUZO, Claude COUPRIT (*représentant M. Eugène CHATEL*), Mmes Françoise REIG-HAMELIN, Jeanne-Marie BOUDET, MM. Michel PAUCTON, Jean-Marc BISSON, Claude FEROUELLE, Dominique RIPAUD, Jean-Luc LEMERCIER, Roland SELLOS, Mme Nathalie ROLET TOULAIN (*représentant Mme Valérie CHESNEL*), Yvette LAINE, MM. Raymond ESNAULT, Jean-Pierre TROUILLOT, Jean-Yves PORTIER et Jean-Paul HUETTE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Avait donné pouvoir (1) : M. Rémy OLIVIER à M. Daniel Prévost

Absents/Excusés (2) : M. Chatel et Mme Chesnel.

Secrétaire de séance : Madame Marcelle COSSERON.

OBJET : (7.1) – SPANC : Révision des tarifs au 1er avril 2021

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 30 juillet 2020 relative à la révision des tarifs pratiqués dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Elle remet également en mémoire la délibération du 22 février 2021 relative au choix de l'entreprise S.T.G.S. pour assurer la mission de diagnostic périodique et de contrôles ponctuels des installations d'assainissement non collectif du territoire communautaire à compter du 1er avril 2021, et ce pour une durée de 4 ans ; avec pour incidence une évolution des prix facturés à la C.D.C.

Puis Madame la Présidente indique qu'une analyse des prix de revient de chaque prestation assurée sous couvert du SPANC dans le cadre du nouveau marché a été effectuée, sur la base des tarifs contractuels de la société STGS.

Elle propose au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre connaissance du résultat de cette analyse, récapitulant les tarifs qui seront appliqués par le prestataire dès le 1er avril 2021, le coût estimatif de revient ainsi prévues et les nouveaux tarifs proposés.

	Tarifs STGS 2021		
	HT	TVA 10%	TTC
a1 - Vérification préalable du projet	40,00 €	4,00 €	44,00 €
a2 - Vérificat° de l'exécut° des travaux	97,00 €	9,70 €	106,70 €
b1 - Contrôle périodique	64,00 €	6,40 €	70,40 €
b2 - Contrôle préalable à la vente	97,00 €	9,70 €	106,70 €
c - Contre - visite	80,00 €	8,00 €	88,00 €
d1 - Déplacement sans intervent°/refus	40,00 €	4,00 €	44,00 €

Majoration pour les sanctions selon les articles 25 et 26 du règlement du SPANC - Taux applicable :

Tarifs CDC 2021		
Rappel Tarifs CDC 2020	Coût estimatif de revient 2021	Proposition
90,00 €	90,99 €	95,00 €
110,00 €	128,81 €	135,00 €
	105,44 €	130,00 €
165,00 €	147,26 €	165,00 €
60,00 €	107,50 €	120,00 €
70,00 €	53,00 €	70,00 €

	50%
--	-----

Madame la Présidente informe l'Assemblée que le chapitre V du règlement du SPANC proposé ce jour et qui entrera en application au 1er avril 2021, prévoit les mesures de sanctions suivantes :

- article 26 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle (tarif b1) pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Madame la Présidente fait observer que cet article se justifie par le constat fait de ce que lors des premières opérations de diagnostic des installations d'assainissement non collectif, certains systèmes n'ont pu être recensés et contrôlés du fait de l'absence d'occupant et / ou de refus de contrôle.

- article 25 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante :

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble d'habitation, ainsi que tout immeuble produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (tarif b1), pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L. 1331-8 du Code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

Les pénalités prévues devant être fixées par décision du Conseil Communautaire, Madame la Présidente propose d'appliquer un taux de 50 % au tarif b1 – Contrôle périodique.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'application de nouveaux tarifs au 1er avril 2021, et de fixer le montant des sanctions prévues au règlement du service.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DONNE ACTE à Madame la Présidente de son rappel de l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des tarifs et redevances dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

PREND ACTE qu'une analyse des prix de revient de chaque prestation qui sera assurée sous couvert du SPANC dans le cadre du nouveau marché a été effectuée, sur la base des tarifs contractuels de la société STGS.

Et DONNE ACTE à Madame la Présidente de sa communication du résultat de cette analyse ;

DONNE EGALEMENT ACTE à Madame la Présidente de son information concernant le chapitre V du règlement du SPANC adopté ce jour pour une application au 1er avril 2021, lequel prévoit des mesures de sanctions **pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle et en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**, à savoir l'application d'un **taux de majoration pouvant aller jusqu'à 100 %** de la redevance de contrôle conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

DONNE SON PLEIN ACCORD à la proposition de Madame la Présidente de fixer à **50 %** le taux de majoration de la pénalité prévue aux articles 25 et 26 du règlement du SPANC (tarif b1 – Contrôle périodique) ;

Et **DECIDE** de **FIXER** ainsi qu'il suit l'ensemble des tarifs du SPANC applicables à compter du **1^{er} avril 2021** :

Prix facturé aux usagers par la CDC à compter du 1er avril 2021	
a1 - Vérification préalable du projet	95,00 €
a2 - Vérification de l'exécution des travaux	135,00 €
b1 - Contrôle périodique	130,00 €
b2 - Contrôle préalable à la vente	165,00 €
c - Contre - visite	120,00 €
d1 - Déplacement sans intervention / refus	70,00 €
Majoration pour les sanctions selon les articles 25 et 26 du règlement du SPANC - Taux applicable :	50%

PRECISE que la présente délibération sera annexée au règlement du Service d'Assainissement Non Collectif de la C.D.C. du Pays Fertois et du Bocage Carrougien adopté ce jour par l'Assemblée délibérante ;

CHARGE Madame la Présidente d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
La Présidente,
Claudine BELLENGER

COMMUNAUTE DE COMMUNES
du PAYS FERTOIS
et du BOCAGE CARROUGIEN
Secrétariat : Le Bourg - 1, Rue Auguste Durand
61600 MAGNY LE DESERT

Transmis en Préfecture le	<i>24.03.2021</i>
Publié ou notifié le	<i>25.03.2021</i>
Acte exécutoire	<i>25.03.2021</i>